



Société Nationale d'Électricité et de Thermique

Contrat N° inf/01-2007

Société : EOZEN France
87 rue Taitbout
75009 PARIS

**PRESTATIONS DE DP – AMOA – ABAP
SUR SAP**

CONDITIONS CONTRACTUELLES ENDESA FRANCE.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1-1 Définition de l'objet
- 1-2 Indépendance des parties
- 1-3 Nature du contrat
- 1-4 Documents contractuels
- 1-5 Modification de la prestation de maintenance

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE DU CONTRAT

ARTICLE 3 - CLAUSES D'ORGANISATION ET DE MANAGEMENT

- 3-1 Moyens en matériels
- 3-2 Moyens en personnel
- 3-3 Protection de l'environnement
- 3-4 Mesures de sûreté
- 3-5 Règles d'hygiène et de sécurité
- 3-6 Management
 - 3-6-1 Obligation de collaboration
 - 3-6-2 Comptes rendus d'intervention

ARTICLE 4 – PRIX

- 4-1 Montant de la rémunération
- 4-2 Facturation et condition de paiement
- 4-3 Mode de paiement

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

- 5-1 Connaissance des lieux
- 5-2 Exécution personnelle du contrat
- 5-3 inaccessibilité
- 5-4 sous-traitance
- 5-5 obligation de résultat
- 5-6 Obligation de confidentialité
- 5-7 Propriété intellectuelle
- 5-8 Référencement
- 5-9 Obligation de conseil
- 5-10 Obligation de loyauté commerciale

ARTICLE 6 - GARANTIE / RESPONSABILITE ET ASSURANCES

- 6-1 Garantie contractuelle
- 6-2 Responsabilité et assurances
- 6-3 Durée de la garantie
- 6-4 Personnel du prestataire
- 6-5 Travail dissimulé

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

ARTICLE 8 - DUREE DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 -PENALITES

ARTICLE 11 - INTERPRETATION DU CONTRAT

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

**ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET REGLEMENT DES
CONFLITS**

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TERMINALES

ENTRE

Les soussignées,

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique (ENDESA FRANCE), Société Anonyme au Capital de 569 706 335 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 399 361 468, dont le siège social est 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL-MALMAISON, représentée par Monsieur Alberto MARTIN RIVALS Directeur Général .

Ci-après dénommée « le CLIENT »

D'UNE PART,

ET

La société.EOZEN- Forme SAS - Capital de.38500€. inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le N°B431716380.dont le siège social est situé à 87 rue Taitbout 75009 PARIS représentée par M.David VERNAILLEN en qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

DE SECONDE PART,

Les soussignées désignées ensemble par « les Parties ».

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

ENDESA FRANCE premier producteur indépendant d'électricité en France, avec une puissance installée de 2600 MWE, souhaite, confier une partie des prestations de paramétrage SAP, ABAP et AMOA suivant les conditions ci-dessous.

Le PRESTATAIRE déclare disposer des compétences et des moyens nécessaires pour l'exécution des services attendus par le CLIENT.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.

1-1 Définition de l'objet

Le présent document est un accord commercial qui détermine les conditions contractuelles entre les Parties, qui s'appliquent au titre des prestations à réaliser pour vos soins sur l'ensemble des sites de ENDESA FRANCE.

Le présent document ne vaut pas engagement de commander. Il ne trouvera à s'appliquer que s'il advient que Le CLIENT émet des commandes auprès du PRESTATAIRE. Ces dernières, ainsi que les relations entre les Parties étant alors régies par les termes du présent document ainsi que la commande en cause.

1-2 Indépendance des parties

L'exécution des prestations, objet du bon de commande, se fera de manière indépendante vis-à-vis du CLIENT.

Il n'existera aucun lien de subordination entre les deux parties ni entre le personnel du PRESTATAIRE et le CLIENT.

Le CLIENT n'adresse aucune consigne directe aux salariés du PRESTATAIRE.

1-3 Nature des travaux.

Il s'agit de travaux de prestations intellectuelles, consultants sénior fonctionnel, consultant sénior technique, DP et AMOA sur SAP, à obligation de résultat, avec engagement financier.

1-4 Documents contractuels

L'accord est soumis par ordre de prééminence (en cas de contradiction entre ces différents documents) :

- . au présent accord ,
- . à la commande qui sera émise par Le CLIENT,
- . aux conditions générales d'achat du CLIENT.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou autres documents émanant du PRESTATAIRE sont inopposables au CLIENT.

En cas de divergence entre le texte contractuel et les annexes, les Parties conviennent que le texte contractuel prévaudra sur les dites annexes.

1-5 Modification de la prestation

Toute modification partielle ou totale par l'une des Parties des termes de la commande ou du présent accord devra être notifiée à l'autre Partie. La modification devra être acceptée par les deux parties et elle fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord des deux Parties, celles-ci s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable ce différend conformément à l'article 13-1 du présent contrat.

Les travaux qui seraient exécutés sans commande émanant du CLIENT ne peuvent pas donner lieu à paiement de la part de ce dernier.

Le PRESTATAIRE ne peut invoquer aucune dérogation (même au regard d'une impossibilité technique) si cette dérogation n'a pas fait l'objet d'une notification écrite de sa part avec une commande modificative émanant du CLIENT

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIES DU CONTRAT

Dans le but de renforcer la clarté des relations contractuelles, les parties s'entendent le cas échéant, sur des définitions propres à leurs métiers, sur des syntagmes, et sur des termes usités et utiles pour la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 – CLAUSES D'ORGANISATION ET DE MANAGEMENT

3-1 Moyens en matériels

Sans objet.

3-2 Moyens en Personnel

Le PRESTATAIRE s'engage à affecter un Personnel compétent pour l'exécution des éventuelles commandes.

3-3 Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4 Mesures de sûreté

Sans objet.

3-5 Règles d'hygiène et de sécurité

Le PRESTATAIRE et ses intervenants respecteront les règles d'hygiènes et de sécurité conformément au Décret 92-158 du 20 février 1992 en vigueur.

3-6 Management

3-6-1 Obligation de collaboration

Le CLIENT s'engage à laisser le PRESTATAIRE accéder librement et sans danger au matériel, ainsi qu'à mettre à sa disposition toute la documentation technique dont il dispose sur le matériel.

3-6-2 Comptes rendus d'interventions

3-6-2-1 Lors de chaque intervention, le PRESTATAIRE établira un compte rendu d'intervention détaillant la date, l'heure d'intervention, la nature de l'opération effectuée, et les observations éventuelles auxquelles elle donne lieu de la part du PRESTATAIRE.

3-6-2-2 Les différents comptes rendus d'intervention doivent être disponibles à tout instant au voisinage immédiat du matériel ou de l'installation.

ARTICLE 4 - PRIX

4-1 Montant de la rémunération :

En contrepartie de la réalisation des prestations définies, durant la période de validité du contrat, précisées dans les bons de commande émis par Le CLIENT, ce dernier versera au PRESTATAIRE les sommes forfaitaires mentionnées dans ces bons de commande sur la base de l'accord ci-dessous :

Tarif journalier :

- Consultant sénior fonctionnel : 900 €
- Consultant sénior technique : 750 €
- DP et AMOA : 1000 €
- Expert domaine : Suivant module

Remise de fin d'année :

En fin de contrat, il a été convenu ce qui suit :

Si le montant total des factures hors taxes et hors frais représente :

- Jusqu'à 500k€, une remise de 3% sera versée par le PRESTATAIRE au CLIENT
- De 501 k€ à 800 k€, une remise de 8% sera versée par le PRESTATAIRE au CLIENT
- Au-delà de 800 k€, une remise de 9% sera versée par le PRESTATAIRE au CLIENT

Cette remise comprend l'ensemble du volume exécuté par le prestataire pendant la durée du contrat.

Le montant de l'ensemble de la prestation s'entend hors taxe, ferme et forfaitaire.

La rémunération contractuelle couvre tous les frais occasionnés par l'exécution de la prestation : suivi des travaux, et d'une manière générale, l'ensemble des moyens nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

4-2 Facturation et conditions de paiement

4-2-1 Facturation

Les factures seront établies en double exemplaire et adressées par le PRESTATAIRE à l'adresse suivante : ENDESA FRANCE – service comptabilité fournisseurs – 2, rue Jacques Daguerre 92565 Rueil-Malmaison cedex.

Les factures doivent comporter le numéro de la commande obligatoirement.

Toute facture non-conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent contrat ne sera pas honorée.

4-2-2 Conditions de paiement

Le prix est payable dans les 90 jours fin de mois date de facture.

Le paiement de la facture du PRESTATAIRE par le CLIENT ne signifiera pas que la prestation est acceptée conforme.

4-3 Mode de paiement

Le paiement de la facture s'effectuera par chèque ou virement, au gré du CLIENT

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

5-1 Connaissance des lieux

Le PRESTATAIRE déclare connaître l'emplacement des prestations à réaliser, s'être rendu sur place et avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait, y compris celles découlant de la nature et de la qualité de l'existant, et avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugées utiles pour l'étude et l'exécution de la commande.

En particulier, le PRESTATAIRE déclare connaître les conditions d'intervention compte tenu des conditions particulières et éventuelles interfaces avec d'autres Entreprises, et ne pourra à ce titre réclamer aucune plus-value.

5-2 Exécution personnelle du contrat

Le PRESTATAIRE s'engage à mener à bien la tâche précisée à la commande, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission

5-3 Incessibilité

Le PRESTATAIRE s'interdit formellement de céder la commande, de l'apporter ou de le transmettre, en tout ou partie, sous quelque modalité que ce soit, sauf accord préalable et exprès du CLIENT.

Si le PRESTATAIRE veut sous-traiter l'exécution de la commande, il doit obtenir, du CLIENT, l'agrément préalable des sous-traitants (cf. article 5-4 Sous-traitance). En effet, La commande ayant été conclu en considération de la personnalité du PRESTATAIRE, ce dernier s'interdit, sans l'accord de l'utilisateur, de sous-traiter même partiellement les opérations à effectuer au titre de la commande. Il indiquera par ailleurs et tiendra à jour la liste de son personnel habilité à intervenir en exécution des prestations contractuelles. Toutefois, le PRESTATAIRE reste tenu de ses obligations de garantie vis-à-vis du CLIENT et demeure responsable vis-à-vis de celui-ci, même si le sous-traitant a été agréé par le CLIENT.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE s'interdit de céder ou de transférer tout ou partie de la créance représentée par le prix de la prestation, à tout tiers, sauf autorisation expresse et préalable du CLIENT.

5-4 Sous-traitance

Le PRESTATAIRE ne pourra faire appel à un sous-traitant qu'après avoir obtenu l'acceptation express du CLIENT. En cas de sous-traitance, le PRESTATAIRE restera directement et seul responsable de la bonne exécution de la commande.

Le CLIENT peut à son gré décider de pratiquer le paiement direct des sous-traitants qu'il a agréé spontanément ou sur sollicitation du PRESTATAIRE, dans les conditions du marché qu'ils ont conclu avec le PRESTATAIRE. Les sommes versées aux sous-traitants viendront automatiquement diminuer la créance du PRESTATAIRE sur le CLIENT.

5-5 Obligation de résultat

Le PRESTATAIRE garantit l'exécution de la prestation, objet de la commande. En cas d'inexécution de ladite prestation conformément au cahier des charges, le CLIENT se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article 9 du présent contrat.

Les obligations stipulées aux présentes constituent des obligations de résultat à la charge du PRESTATAIRE.

5-6 Obligation de confidentialité

Tous les documents et informations de quelque nature que ce soit, auxquels les Parties auront accès au cours de l'exécution de la commande, seront considérés par elles comme strictement confidentiels.

Le PRESTATAIRE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le CLIENT ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la commande.

Le PRESTATAIRE reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CLIENT et engagerait sa responsabilité.

Le PRESTATAIRE se porte fort du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

La présente clause demeure en vigueur pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les dix années qui suivent sa disparition.

5-7 Propriété Intellectuelle

Toutes créations incorporelles, recherches, études, plans, résultats, documentations quelconques, achevés, obtenus ou réalisés par le PRESTATAIRE, en vue ou à l'occasion de l'exécution de la commande, quelle que soit leur forme et quelle que soit leur support, deviennent, par l'effet des présentes, la propriété pleine et entière du CLIENT, ce que le PRESTATAIRE accepte expressément, étant entendu que le prix de la prestation intègre sa juste rémunération à ce titre.

En conséquence, le CLIENT sera libre d'utiliser ces créations incorporelles comme il l'entend.

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toutes revendications des tiers en matière de propriété intellectuelle, et s'engage à se substituer immédiatement au CLIENT pour le cas où leur responsabilité serait recherchée, et à rembourser le CLIENT de tous frais, honoraires, dépens, dommages-intérêts éventuellement exposés par ceux-ci.

5-8 Référencement

Le CLIENT accepte que le PRESTATAIRE puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la commande.

5-9 Obligation de Conseil

Le PRESTATAIRE aura une obligation d'information vis-à-vis de son CLIENT notamment à propos de toute nouvelle réglementation sur les installations, objets de la prestation.

5-10 Obligation de loyauté commerciale

Pour ses besoins, le PRESTATAIRE s'engage à solliciter le CLIENT pour recevoir une proposition commerciale concernant son approvisionnement en électricité.

ARTICLE 6 – GARANTIES / RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6-1 Garanties contractuelles

Outre les garanties légales, le PRESTATAIRE consent au CLIENT les garanties contractuelles suivantes :

- Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer les travaux de prestation en conformité avec les règles de l'art, aux spécifications et cahier des charges du CLIENT.
- Pendant la durée de garantie, le PRESTATAIRE s'engage, dès lors qu'il serait constaté par le CLIENT un défaut, un dysfonctionnement ou une défectuosité du matériel ou de l'installation, à rectifier, réparer ou remplacer à ses frais le matériel dans son environnement (y compris les frais éventuels de déplacement du personnel, démontage, remontage), de telle sorte qu'ils fonctionnent en tout point conformément aux dispositions et spécifications du CLIENT et à l'usage pour lequel ils sont destinés.
- Au cas où le PRESTATAIRE, appelé à exécuter sa garantie, ne serait pas efficacement intervenu dans un délai de vingt-quatre heures (1 jour) à compter de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, le CLIENT se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers aux lieu et place du PRESTATAIRE, aux frais de ce dernier.
- Toute autres garanties mentionnées sur le bon de commande.

6-2 Responsabilité et Assurances

Le PRESTATAIRE sera tenu d'indemniser intégralement le préjudice subi par le CLIENT du fait du PRESTATAIRE, que le dommage à l'origine du préjudice soit direct ou indirect, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif. Il en est ainsi notamment des pertes d'exploitation, pénalités et dommages et intérêts réclamés par les clients du CLIENT (notamment EDF).

Il est précisé que cette obligation du PRESTATAIRE s'appliquera pendant toute la durée au cours de laquelle la responsabilité du PRESTATAIRE pourra être engagée que ce soit au titre de la présente garantie contractuelle ou de la garantie légale.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE s'engage à être couvert, de manière adéquate, par une police d'Assurance Responsabilité Civile d'Exploitation (ou pendant les travaux) par une police

d'Assurance Responsabilité Civile après travaux ou après livraison, ainsi que, si applicable, par une police d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle. Le PRESTATAIRE se porte fort du respect de ces obligations d'assurance par ses cocontractants.

Le PRESTATAIRE remettra au CLIENT, sur sa demande, les attestations d'assurance, indiquant, entre autres, l'identité des assureurs, les montants des garanties en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs. Le PRESTATAIRE se porte fort pour ses propres cocontractants pour fournir au CLIENT les documents mentionnés ci-avant.

6-3 Durée de la garantie

La durée de la garantie contractuelle sera :

- . au minimum, de 12 mois à compter de la mise en service,
- . ou celle mentionnée sur le bon de commande.

6-4 Personnel du PRESTATAIRE

Le personnel du PRESTATAIRE amené à exécuter des prestations dans les locaux du CLIENT se conformera aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux.

Il est toutefois rappelé que le Personnel du PRESTATAIRE affecté à la réalisation des prestations d'assistance technique, objets des présentes, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son Personnel.

6-5 Travail dissimulé

6-5-1 Le PRESTATAIRE déclare connaître la législation sur le travail clandestin, en particulier les articles L. 324-9 et suivants du Code du Travail, et atteste sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, en particulier au regard des articles L. 143-3, L.620-1 et suivants du Code du Travail et tous autres textes en vigueur.

Il s'engage à fournir les documents prévus aux articles R.324-1 à R.324-7 du Code du Travail, et en particulier les registres et déclarations requis.

Il s'engage à exiger les mêmes attestations et documents de ses propres sous-traitants.

Le PRESTATAIRE certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail.

Dès lors que l'indisponibilité d'un membre de l'équipe affecté au projet est susceptible d'occasionner un retard dans l'exécution des prestations, le PRESTATAIRE le remplacera dans les plus brefs délais par un autre de qualification identique ou similaire.

6-5-2 Délivrance d'attestation

Le PRESTATAIRE devra délivrer au CLIENT, lors de la conclusion du présent contrat, les documents conformément au Code du Travail .

Le contrat en saurait entrer en vigueur avant que ces documents n'aient été remis au CLIENT.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera considérée comme défaillante si elle ne peut exécuter ses obligations contractuelles en raison d'événements de force majeure. Pour ce qui concerne le CLIENT seront considérés comme événements de force majeure, tout événement dont ce dernier serait victime, qui serait assimilable à la destruction totale ou partielle du site, à la grève totale, perlée ou du zèle ou à un blocage total ou partiel de production.

En pareil cas, l'événement de force majeure entraînera une simple suspension de l'exécution de la commande pendant le temps où il se manifestera.

Toutefois, au cas où cette suspension se prolongerait pendant une durée supérieure à un (1) mois, chaque Partie sera en droit de résilier la commande moyennant un préavis de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

Cet accord commercial entrera en vigueur à sa date de signature par les deux Parties et sa durée sera limitée à 12 mois.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la Partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix (10) jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

9-2 La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages intérêts que pourrait réclamer une Partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie

ARTICLE 10 - PENALITES

Le non respect des délais stipulés sur le bon de commande, engendrera l'obligation pour le PRESTATAIRE de payer au CLIENT une pénalité par jour de retard de 1% du prix HT de la totalité des travaux objet de la commande avec un minimum de 150 € HT. Les pénalités seront retenues sur le paiement de la facture.

Le montant total des pénalités n'excédera pas 10 % du montant total HT de la commande.

A ces pénalités s'ajoute la totalité de la réparation du préjudice subi par LE CLIENT, notamment tel que défini à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 11 - INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent accord et l'annexe contiennent tous les engagements des Parties.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent accord et à la commande sera la loi française.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET REGLEMENT DES CONFLITS

13-1 accord amiable

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent accord et de la commande.

13-2 Juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent accord et de la commande, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TERMINALES

A l'expiration de l'accord, quelle qu'en soit la raison, le PRESTATAIRE remettra à l'utilisateur le matériel en bon état de fonctionnement ainsi que toute documentation en sa possession.

Fait à RUEIL MALMAISON

Le 8 juin 2007

En double exemplaire,

Pour ENDESA FRANCE

Directeur Général

Alberto MARTIN RIVALS

endesa france

Société Nationale d'Electricité et de Thermique
2, rue Jacques Daguerre
92565 RUEIL MALMAISON

Pour EOZEN

Le Directeur

David VERNAILLEN

Annexe :

➤ Conditions générales d'achat